

N° 157

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la réglementation du versement
destiné au transport en commun.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7 législ.) : 1^{re} lecture : 2389, 2444 et in-8° 689.

2^e lecture : 2504, 2520 et in-8° 724.

Sénat : 81, 111 et in-8° 44 (1984-1985).

Transports urbains.

Article unique.

Le 1° de l'article L. 233-64 du code des communcs est ainsi rédigé :

« 1° aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux du travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ; »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.